

**Conseil Exécutif du 09 novembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT DE RÉGULARISATION À LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE  
PARCELLE EN BAIL À FERME SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

Par délibération n°02/2017 du 10 janvier 2017, le Président du Conseil Territorial a été autorisé à signer le contrat de bail à ferme pour l'attribution de la parcelle MAO 47 à la « Volière des Îles ».

Suite à une vérification de la convention, une erreur a été constatée sur l'article 11 de la convention signée en date du 13 janvier 2017. L'erreur, au bénéfice de la Collectivité Territoriale, concerne la prise en compte d'une surface plus importante que celle de la parcelle mise à bail. Ainsi, pour le calcul du loyer, la surface qui a été prise en compte était de 8 ha 16 a au lieu de 81 a 63 ca. Le loyer appliqué était de 122,40 € alors qu'il aurait dû être de 15 € annuel.

Il convient donc de modifier l'article 11 de la convention signée du 13 janvier 2017 toujours en cours de validité dans laquelle figurent la surface et le loyer.

Aussi, je vous propose d'autoriser le Président à signer l'avenant à cette convention afin de prendre en compte le changement établi.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°222/2020**

**AVENANT DE RÉGULARISATION À LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE  
PARCELLE EN BAIL À FERME SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°02/2017 du 10 janvier 2017 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer le contrat de bail à ferme avec la « Volière des Îles »
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** La surface de 8ha 16a sera remplacée par la surface réelle de la parcelle mise à bail, de 81ca 63a, ainsi que le montant du loyer de 122.40 € qui sera remplacé quant à lui par 15 € dans l'article 11 de la convention du 13 janvier 2017.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par les conventions et les délibérations susmentionnées restent inchangées.

**Article 3 :** Le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant ci-annexé.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

<b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 12/11/2020</b> <b>Publié le 12/11/2020</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>
--

**Le Président,**  
  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

*Approuvé en Conseil Exécutif du XX/XX/2020*

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE PARCELLE EN BAIL À FERME  
APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION N°02/2017 LE 10 JANVIER 2017**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND, dénommée « la Collectivité Territoriale »,

d'une part

**ET**

La « Volière des Îles », BP 8648, 97500 Miquelon, Représentée par le Gérant, Monsieur Franck DETCHEVERRY, dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part ;

**VU** la convention d'attribution d'une parcelle en bail à ferme autorisée par délibération n°02/2017 du 10 janvier 2017

**VU** la délibération n°XXX/2020 du XX/XX/ 2020 autorisant la signature du présent avenant ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Modifie l'article 11 de la convention comme suit :

**« Article 11 : Loyer**

Le prix du fermage est fixé à la somme de quinze euros (15 €) à l'hectare, soit pour une surface totale de 0ha 81a 63ca, un montant de quinze euros (15 €).

Le loyer est payable d'avance et en une seule fois auprès de la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, suite à l'émission d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du Budget de la Collectivité Territoriale. Le loyer est dû en entier pour toute année commencée ».

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par la convention susmentionnée restent inchangées.

Fait à Miquelon, le

En trois exemplaires.

**Pour la Collectivité Territoriale**

**Le bénéficiaire  
Le Gérant de la « Volière des Îles »**

**Franck DETCHEVERRY**